

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 11 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoints au Maire.
Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Michelle WIBRATTE, Madame Brigitte STREIFF, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Madame Delphine MAUCHANT, Monsieur Mehdi BOUHOUBOU, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur, Madame Jessi BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Madame Nathalie FOURNERET, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Sandrine REBECHE, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur YVAN LEBERT, Monsieur Thierry HOUPIE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Joël SCHLIMME ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 28

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 29

Convoqués le :
18/03/2026

POINT 2026-22- Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

VU le Code de la Commande Publique (CCP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D.1411-5, L.1411-5, L.2121-21, L.1414-2 et suivants

CONSIDERANT que l'article L.1414-2 du CGCT dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5* ».

Exceptionnellement, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO intervient également pour donner un avis sur les avenants de plus de 5%, dès lors que le marché initial a été attribué par la CAO.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, le président de la CAO est celui de l'exécutif local. L'article 22 du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité pour le président de l'exécutif local de se faire représenter aux réunions de la CAO. La désignation d'un représentant doit être formalisée et ne doit pas faire partie des membres de la CAO.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus la CAO est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants issus du conseil municipal et élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la CAO doit faire l'objet d'un règlement intérieur propre à l'acheteur acté par délibération dans les six mois qui suivent son installation (article 2121-8 du CGCT).

En conséquence, le Conseil Municipal

DECIDE de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat.

CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

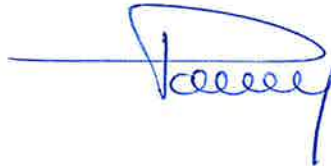
057-215704875-20260322-2026-22DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

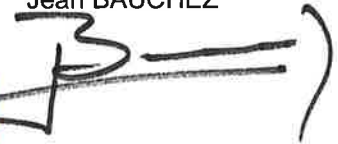
Réception par le préfet : 23/03/2026
Notification : 23/03/2026

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 22/03/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.